

Suisse

1. Aperçu de la législation

Introduction

La Suisse est une confédération de 26 cantons divisés en plus de 3.000 communes. Chaque canton possède sa propre constitution, sa propre organisation de compétences et son autonomie financière. La Confédération repose sur les principes de représentativité et de protection des minorités (politiques, linguistiques, religieuses). De par le principe de subsidiarité entre collectivités publiques et entre le public et le privé, le pouvoir interventionniste de l'Etat dans la sphère économique est assez réduit. Les citoyens suisses disposent également du droit d'initiative et de référendum : ces mécanismes maintiennent une pression continue sur les autorités, les forçant presque naturellement à rechercher le compromis.

1.1. Cadre réglementaire

La complexité de l'organisation suisse, au niveau du processus décisionnel, est un facteur rigidifiant pour les politiques d'aménagement du territoire – au sens large. Toute politique à incidence spatiale requiert un accès au territoire ; celui-ci est protégé par le droit (constitutionnel) de la propriété privée et par les réglementations en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) de 1966
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) de 1979
- la loi fédérale sur la qualité de l'environnement (LPE) de 1983

La loi cadre est élaborée au niveau fédéral, mais les législations d'application (arrêtés d'exécution) sont élaborées par les cantons et les communes. Celles-ci peuvent varier d'un canton à l'autre voire d'une commune à l'autre.

En raison de la préoccupation croissante de la société civile à l'égard de l'environnement et du cadre de vie, diverses revendications sont apparues afin de mieux contrôler les décisions prises par le politique concernant l'aménagement du territoire. A cet effet, la LAT et la LPE ont introduit le principe d'information et de participation de la population au travers de :

- la procédure d'enquête publique ;
- l'opposition ;
- le recours.

Les procédures d'enquête publique, d'opposition et de recours représentent le minimum obligatoire auquel tout projet doit satisfaire, mais il est souvent conseillé

Dès la fin des années '60, la LPN a instauré un droit de recours accordé aux organisations de protection de l'environnement (d'ampleur nationale et qui existent depuis au moins dix ans). Le but du droit de recours des organisations de protection de l'environnement est d'offrir un

moyen supplémentaire de mise en œuvre du droit de protection de l'environnement (cf. infra point 1.3. « réflexion sur le droit de recours des organisations environnementales »).

1.2. Procédure

La procédure d'approbation par l'autorité publique d'un projet d'urbanisme lato sensu se découpe en trois phases :

1. élaboration du projet et examen préalable : les communes soumettent l'avant-projet aux cantons pour observation et vérification de sa conformité légale ; certaines communes élargissent cette période à 60 jours, pendant laquelle toute personne intéressée peut prendre connaissance de l'avant projet et soumettre ses observations ;
2. enquête publique : pendant 30 jours le projet est rendu public et s'ouvre alors la période des possibilités d'intervention (via l'opposition ou recours) ;
3. approbation et d'adoption du projet par (1) l'exécutif communal, puis (2) le législatif communal et enfin (3) par l'exécutif cantonal ;

1.3. Réflexion sur le droit de recours des organisations de protection de l'environnement

Au regard de beaucoup de promoteurs et de politiques, le droit de recours des ONGs environnementales serait nocif pour l'économie et empêcherait indûment la réalisation de projets jugés nécessaires.

Dès 1992, 62 conseillers nationaux demandent la suppression du droit de recours des organisations de protection de l'environnement et proposent, en contrepartie, l'instauration, dans chaque canton, de commissions consultatives de l'environnement, de la nature, du paysage et de l'aménagement du territoire. Lors de la révision de la LPN en 1995, une proposition de loi avait été adoptée, confiant aux cantons le soin de désigner les seules organisations qui étaient habilitées à exercer leur droit de recours. Cette proposition a provoqué un tollé de la part des ONGs environnementales, qui ont tout de suite soutenu qu'elles n'avaient jamais abusé de leur droit de recours et ont menacé de lancer un référendum contre la nouvelle LPN. Le Conseil des Etats n'a pas suivi les propositions de la Chambre. En 1999, une nouvelle demande de suppression du droit de recours des ONGs a été introduit à la Chambre, les discussions sont en cours.

L'exercice d'un tel droit est-il à ce point contraignant qu'il faille l'abroger, est-il possible qu'il entraîne une forme de blocage systématique ? Une étude récente commandée par l'Office Fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (OFEFP) a fait le point sur la question¹.

¹ A. FLÜCKIGER, C-A. MORAND, T. TANQUEREL, Evaluation du droit de recours des organisations de protection de l'environnement, OFEFP, 2000.

Sur le plan du droit comparé, le système helvétique n'est pas le plus avancé : la France, la Suède et les Etats-Unis ont des modèles normatifs et jurisprudentiels plus ouverts que le modèle suisse. Toutefois, il y a lieu de souligner que l'évolution récente dans les pays occidentaux tend vers un élargissement de ce droit de recours et que le débat suscité quant à sa suppression ne semble se dérouler qu'en Suisse.

Le droit de recours aux ONGs offre la possibilité à des particuliers d'être pris en considération lors de recours. Il peut être constructif s'il n'aboutit pas à une situation de blocage et à une guerre procédurière mais s'il favorise l'émergence de solutions négociées et le développement de processus participatifs. A contrario, d'aucuns y voient un effet pervers lorsqu'il s'agit de recours « intégriste » ou fondamentaliste, dans le sens où les promoteurs deviennent les otages des organisations environnementales. En effet, certains promoteurs déplorent précisément le rapport de cause à effet entre le droit de recours et l'incitation à la négociation : les ONGs environnementales exerceraient une forme de pression – à la limite du chantage – en leur imposant unilatéralement des conditions à respecter ; en ce sens, le terme « négociation » est inapproprié.

Des différentes analyses de cas étudiées par l'OFEFP, il apparaît que la cristallisation du problème sur le droit de recours des organisations résulte finalement d'une mauvaise analyse de la problématique. La vraie question réside en fait dans la lenteur des procédures contentieuses ; dans le fond, le droit de recours est une solution peu coûteuse et nécessaire à la bonne application du droit environnemental. En effet :

- Le droit de recours est un incitant à la négociation : le faible nombre de recours déposés par les ONGs environnementales montre que ce droit n'est effectivement utilisé que quand toutes les possibilités de négociation ont été épuisées ; les promoteurs eux-mêmes reconnaissent devoir inclure les ONGs environnementales dans leurs planifications si elles veulent éviter le droit de recours ;
- Le taux de succès des recours écologistes, nettement supérieurs à la moyenne, tendent à infirmer que ce type de recours est utilisé de manière abusive : en d'autres termes, les projets attaqués par les organisations de protection de l'environnement l'ont été à meilleur es-cient que les projets contestés par d'autres recourants ;
- Le droit de recours a également « favorisé l'émergence d'un réseau d'acteurs publics et privés pour contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement dans les projets de planification et de construction. L'Etat a renoncé à gérer ce domaine de manière entièrement autoritaire ». ² C'était également un moyen de compléter le mécanisme de contrôle hiérarchique par un système de surveillance participatif.

Par ailleurs, le droit de recours accordé aux ONGs environnementales confère un certain poids aux autorités chargées d'exécuter le droit de l'environnement, il permet à celle-ci de résister aux pressions et de sauvegarder leur indépendance.

² A. FLÜCKIGER, C-A. MORAND, T. TANQUEREL, op.cit.,p.157.

2. Cas Rôtillon – Lausanne³

Introduction

Comme dans la plupart des cantons suisses, les compétences en matière d'aménagement du territoire sont du ressort des communes. A Lausanne, le Service d'urbanisme de la Municipalité, rattaché à la Division des travaux, est responsable de l'élaboration des plans d'affectation du territoire. Avec le soutien d'un dizaine d'architectes, le Service d'urbanisme mène les études, négocie avec les promoteurs et élabore les plans nécessaires. Il y existe donc peu de concertation entre la commune et le Canton, ce qui est souvent mal ressenti de la part des représentants cantonaux, a fortiori si leurs objectifs à l'égard de l'aménagement de la ville de Lausanne ne concordent pas.

Historiquement, les plans d'aménagement de Lausanne ont soulevé beaucoup de conflits, souvent conclus par un référendum à l'avantage des opposants. Cette situation reflète un manque de confiance envers les autorités communales, et plus fondamentalement, une carence au niveau de la politique de l'agglomération lausannoise.

Le cadre légal d'application dans ce cas dépend de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. La procédure est classique : enquête publique puis approbation par l'exécutif et le législatif communal.

2.1. Le projet

Le quartier du Rôtillon est une sorte d'enclave à l'abandon, au cœur de la ville : une partie des bâtiments avaient été démolis en 1921 pour construire, en 1955, un large parking de surface. Le quartier se situe à côté du centre historique de Lausanne. Plusieurs tentatives de reconstruction sur ce site ont été entamées mais n'ont jamais abouti, ce qui lui a valu la qualification de « quartier maudit de l'urbanisme » à Lausanne.

Un nouveau projet apparaît en 1987, suite à un accord entre la société Général Parking (intéressée par la promotion du parking), Investissements Fonciers SA (principal propriétaire privé dans le quartier), l'Office Vaudois de Constructions à Caractère Social (OVCCS) et la Municipalité lausannoise (qui est à la fois promoteur et autorité locale).

Le projet (plan partiel d'affectation - **PPA**) prévoit :

- la construction de deux grands immeubles affectés au logement (4.950 m² - 51 appartements), à des bureaux (3.350 m²) et au commerce (2.800 m²) ;
- la construction d'un parking souterrain de 540 places ;
- la création d'une place publique de ± 1.000 m².

³ N. METTAN, D. SFAR, K. HORBER, Du conflit à la coopération ou les nouvelles modalités de la gestion des projets urbains. Monographies des cas, Rapport 52B du PNR « Ville et transport », Zurich, Mars 1994.

2.2. Déroulement

Novembre 87 :

- Approbation du projet de PPA par la Municipalité ;
- Début de l'enquête publique (2mois) : le projet PPA a suscité 11 oppositions et une intervention lors de la séance consacrée au projet Rôtillon, via le représentant des opposants au Conseil Communal ;

Juin – juillet 88 :

- la Direction des travaux ordonne de démolir plusieurs immeubles de Rôtillon pour des raisons de vétusté ;
- Dépôt du rapport proposant l'adoption du PPA au législatif communal ;

Janvier 89 :

- Le Groupe Action Urbanisme (**GAU**) dépose une pétition de 270 signatures requérant que des gabarits de bâtiments soient installés sur le site afin que chacun puisse estimer l'ampleur du projet ;
- L'action du GAU contre le projet Rôtillon se voit ralliée par :
 - Le Groupement pour la Protection de l'Environnement (**GPE**)
 - l'Alternative Socialiste Verte (**ASV**)
 - le Parti Socialiste Ouvrier (**PSO**)
 - la section vaudoise de l'Association Suisse des Transports (**AST**)
- Le législatif communal adopte le rapport modifié du PPA à la majorité (12 avis contraires émanent du GPE).

Février 89 :

- Les opposants lancent un référendum contre la décision du législatif avec 8.000 signatures ;
- Dans le même temps se crée un comité de soutien au projet regroupant libéraux, radicaux, sociaux-démocrates et démocrates chrétiens ; les socialistes adoptent finalement le projet à 33 oui contre 22 non, mais ne se rallieront pas au groupe de soutien ;

Mars 89 :

- un collectif d'architectes enseignant à l'EPFL et plus de 400 professeurs, assistants et étudiants du Département Architecture prennent position contre le projet de Rôtillon et organisent une exposition assez polémique dans les locaux du Département Architecture ;
- Un certain nombre de prises de position contradictoires sont relayées dans la presse ;

Avril 89 :

- La Municipalité intervient pour fermer l'exposition à l'EPFL ;
- L'exposition se déplace en ville, sur le trottoir, le jour du marché hebdomadaire ;
- Le 19 mars, avec une participation de 27,3%, les Lausannois se positionnent par voie de référendum et rejettent le projet par 10.155 non (52,8%) contre 9.175 oui (47,2%)

2.3. Acteurs et discours

L'enquête publique relative au projet PPA intervient au début d'une période électorale et, de plus, il concerne un quartier pour lequel les différents plans de réaménagement proposés ont toujours avorté. Ce contexte se ressent, en filigrane, dans la prise de position – ou le retrait – de certains acteurs dans le débat sur le Rôtillon.

Favorables au projet

Les promoteurs (la Ville et ses principaux partenaires)

Les commerçants du centre-ville (et les associations industrielles)

- **Discours utilitariste** : le quartier du Rôtillon se délabre, les habitants quittent le centre-ville pour les communes de l'agglomération, Lausanne perd de sa substance économique au profit de la périphérie ; de plus le programme du PPA répond aux aspirations les plus diverses : construction de logements subventionnés et de nouvelles surfaces commerciales nécessaires à la revitalisation d'un quartier à la dérive, la création d'un parking souterrain à proximité de zones piétonnières et bordées de magasins contribue au mieux-vivre et à l'échange commercial.
- **Discours environnementaliste** : en construisant au centre-ville, on préserve les espaces encore verts de la ville.

Opposants au projet

Les riverains

- **Discours protectionniste** : les riverains, qui se sont principalement manifestés lors de l'enquête publique, ont désapprouvé le projet pour des raisons de voisinage et de cadre de vie (massivité des constructions, etc.) ; leur influence est minoritaire comparativement aux ténors politiques et aux associations dont le discours est de plus large envergure.

Les partis politiques (GPE, ASV) et autres associations (GAU)

- **Discours idéologique** : ce sont des mouvements idéologiques et politiques qui ont tenu le devant de la scène, tenant des discours volontaristes sur l'avenir urbanistique de Lausanne ;
- **Discours technique** : Les opposants déplorent l'absence de politique cohérente et globale pour le développement de la ville ; ils dénoncent les insuffisances du projet et le manque de relation véritable avec les autres quartiers, principalement le centre historique de Lausanne. Les bâtiments sont démesurés et ignorent la topographie des lieux ; la construction de logements sociaux n'est qu'un prétexte à l'exploitation du parking ;

- **Discours environnementaliste** : le projet de parking est également critiqué, relançant ainsi le débat sur la place de la voiture en ville ; critique d'autant plus pertinente que la Municipalité attend les conclusions d'une étude qu'elle a entreprise sur la politique de stationnement de la ville ;
- **Discours de défiance** : les opposants accusent la Municipalité d'avoir laissé pourrir volontairement le quartier afin de justifier une opération de grands travaux – et de considérer celle-ci comme une fatalité.

2.4. Stratégies mises en œuvre

Le promoteur

- **Stratégie type « profil bas » - stratégie initiale**
Pour faire aboutir le projet et éviter qu'il soit débattu en pleine période électorale, les promoteurs ont d'abord tenté de prendre de court les opposants, en annonçant tardivement la présence de ce sujet à débattre au Conseil communal, afin que ceux-ci n'aient pas le temps de se mobiliser ;
- **Stratégie type « profil haut » - stratégie réactive**
Immédiatement après l'annonce du référendum, la Municipalité a publié une brochure d'information à l'intention des habitants lausannois, qui contenait notamment la prise de position des différents partis ; cette brochure a provoqué une controverse très vive dans la presse, les opposants l'estimant mensongère et « dénotant une volonté délibérée de tromper l'opinion, notamment au niveau de la perspective qui serait faussée »⁴. La Municipalité a réagi en publiant un démenti, et modifiant le graphisme de la brochure afin de montrer que si le plan des bâtiments était avantageant, il n'était pas falsifié ; la Municipalité a installé en outre une roulotte « urb'info » pendant deux semaines avant le référendum, mais l'information proposée est restée très classique et peu convaincante.

Remarque : la première stratégie émanant des promoteurs était de faire passer le projet le plus discrètement possible : étant donné l'échec cuisant de cette tentative, les promoteurs privés se sont retranchés derrière les débats menés par la Municipalité et les partis politiques. Ces derniers, portés par les impératifs du référendum, ont été obligés d'adopter une stratégie de communication aux habitants. Bien que celle-ci soit également qualifiée de « profil haut », elle n'en reste pas moins réactive et contrainte.

Les opposants

- **Stratégie du recours juridique**
Les opposants recueillent 8.000 signatures et lancent un référendum contre la décision du législatif.

⁴ METTAN, N., SFAR, D., HORBER, K., (1994), *Du conflit à la coopération ou les nouvelles modalités de la gestion des projets urbains, Monographies des cas, C/ Lausanne*, Rapport 52B du PNR « ville et transport », p.C38.

– **Stratégie de la dénonciation**

Les débats de l'opposition inscrits dans la procédure légale classique n'ayant pas eu d'écho suffisant, l'action des opposants s'est tournée directement vers la population ; à l'opposé des promoteurs qui disposent de peu de relations directes avec les habitants de Lausanne, les opposants, regroupés au sein du GAU, disposent d'un réseau efficace. De plus, les opposants ont également joué la carte médiatique de manière soutenue : publication d'articles dans « la tribune des lecteurs », conférences de presse pour développer leur arguments et condamner l'attitude des promoteurs.

2.5. Facteurs de rigidification

- L'absence de politique globale de la commune en matière d'aménagement du territoire a cristallisé le problème : la Ville s'est ainsi rendue coupable de vouloir favoriser les intérêts économiques des propriétaires fonciers. Par conséquent, la Ville ne peut se défendre étant donné qu'elle ne dispose pas de plan global permettant d'analyser les projets dans une perspective d'ensemble et non pas séparément ;
- Un autre facteur rigidifiant provient de la focalisation du débat par l'intervention de personnes ou de groupes n'ayant pas d'intérêt direct dans le projet et « par la perte de représentativité du législatif communal, illustrée par le fréquent désaveu que lui font subir les citoyens en soutenant des référendums contre des décisions prises par les gens qu'ils ont eux-même élus au législatifs »⁵.
- Le projet architectural aurait dû être réellement défendu dans le fond et dans la forme, pour les valeurs collectives qu'il soutenait ; un concours d'architecture aurait été encore plus apprécié.
- L'inconvénient du référendum est que, d'une part, il limite la possibilité d'expression de la population à un « oui-non » et, d'autre part, il simplifie les enjeux du vote en proposant « le projet ou rien » ; en ce sens, cette procédure est un facteur de crispation du débat : en réalité, si les habitants se positionnent contre le projet, il reste toujours une possibilité d'adaptation et de modification du projet pour qu'il soit réhabilité. Malheureusement, la procédure de référendum ne permet pas ce dialogue.
- Deux erreurs manifestes de la part de la Municipalité se dégagent : (1) d'avoir informé tardivement le Conseil communal et d'avoir tenté une manœuvre de dissimulation et (2) d'avoir informé la population en contre-coup de l'annonce du référendum.
- la Municipalité a eu le tort de réagir négativement à l'égard de l'exposition qui a eu lieu dans les locaux de l'EFPL, s'indignant de l'utilisation de locaux de la commune pour une manifestation contre un projet municipal. En réclamant la fermeture de l'exposition, la municipalité a tracé la voie toute ouverte à l'opposition, leur donnant le rôle « des victimes de

⁵ METTAN, N., SFAR, D., HORBER, K., (1994), op. cit., p.C43.

l'intolérance municipale »⁶ ; en effet, sans cet impair, l'exposition serait restée anodine et marginale.

Conclusion

Le nouvel échec de la proposition de réaffectation du quartier du Rôtillon a poussé la Municipalité à rechercher le compromis : elle a accepté de financer, avec les promoteurs privés, une étude réalisée par un des opposants, visant à réexaminer le projet à la lumière des contraintes historiques et topographiques du site, et en respect avec une politique des transports adaptée. A l'avenir, il est évident que le projet devra compter moins de logements afin d'aérer le site et réserver plus d'espaces libres, comme la population le souhaitait.

Les promoteurs sont certes découragés mais ne renoncent pas à rester associés au nouveau projet ; cependant, ils ne désirent plus en être les initiateurs. Les opposants conviennent que le Rôtillon ne peut pas rester en l'état, mais réclament une véritable participation, au travers d'un concours, où différentes idées pourraient se confronter.

⁶ METTAN, N., SFAR, D., HORBER, K., (1994), op. cit., p.C39.

3. Le cas ISDS – Suisse romande

Introduction

Dans cette section, nous nous penchons sur le problème des centres pour déchets ultimes : il ne s'agit pas à proprement parler d'une étude de cas précis mais plutôt l'analyse des réponses apportées par la C.E.A.T. aux situations de blocages récurrents liées au système suisse.

Conscients des inconvénients majeurs qu'engendrent les contestations répétées et les refus de projets d'aménagement (implantation de décharge, densification d'un quartier urbain, etc.), l'équipe de la C.E.A.T. a élaboré et mis en œuvre une démarche politique, axée sur l'information et la consultation, afin d'anticiper, lever ou atténuer les risques de blocage.

Leur réflexion s'étale sur cinq années et s'est développée à partir d'une expérience concrète liée à une installation de stockage pour déchets stabilisés en Suisse Romande (ISDS).

La C.E.A.T. a été fondée en 1975 par les différents Cantons suisses romands ; elle s'occupe principalement de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de projets d'aménagement du territoire pour lesquels des conflits d'intérêts sont prévisibles. Ses missions couvrent à la fois l'information, la formation, la recherche et l'expertise. L'équipe de la C.E.A.T. bénéficie de compétences pluridisciplinaires : économistes, géographes, juristes, ingénieurs agronomes, politologues, architectes, urbanistes.

3.1. La démarche

Il s'agit avant tout d'un appui à une prise de décision politique. En effet, l'identification de sites de stockage de déchets stabilisés est une matière techniquement complexe et potentiellement (très) conflictuelle : dans ce cadre, il paraît utile de consacrer du temps en amont et d'adopter une démarche collective où tous les acteurs sont conscients du problème à résoudre et sont impliqués dans la recherche de solutions.

1^{ère} étape : identification des sites

Sur base d'études techniques, les experts définissent tous les sites techniquement adéquats. Les 32 sites retenus présentent des avantages et des inconvénients qu'il convient d'évaluer.

2^{ème} étape : évaluation des sites

C'est à ce stade que le processus de consultation et d'information se met en marche. Les différents sites sélectionnés font l'objet d'une évaluation par les acteurs concernés :

- les fournisseurs et les transporteurs de déchets
- les autorités communales

- les organisations de protection de l'environnement
- les représentants des milieux agricoles et forestiers
- les services administratifs cantonaux
- les experts, etc.

L'objectif de la consultation porte sur (1) le rôle de l'ISDS dans la gestion des déchets, (2) l'élaboration et la pondération de critères pour sélectionner ou rejeter certains sites et (3) la collecte d'informations auprès des communes sur les caractéristiques précises de chaque site (présence de cours d'eau, proximité d'habitations, risques de nuisances pour les riverains, problèmes de trafic, etc.).

3^{ème} étape : organisation pratique des consultations

4 groupes d'études régionaux – **GER**, composés de 40 à 50 personnes issues des milieux cités ci-dessus, se sont attelés à choisir 14 sites sur les 32 sites sélectionnés au départ, sur base de 5 critères élaborés par les GER :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| – proximité d'un nœud autoroutier | = 20 points |
| – nombre d'agglomérations traversées | = 30 points |
| – intégration dans le site | = 10 points |
| – présence d'une excavation | = 10 points |
| – qualité moindre des sols | = 30 points / total = 100 points |

Suite à l'identification des 14 sites, les GER ont été réorganisés en 6 groupes d'accompagnement – **GA** afin de sélectionner 3 sites. Les GA ont procédé à une évaluation qualitative des sites sur base de caractéristiques suivantes :

- la qualité du sol → critère discriminant
- le trafic et la traversée de localités
- la qualité des terres agricoles et sylvicoles
- la valeur écologique
- l'intégration dans le site

3.2. Coûts de la démarche

Cette démarche demande beaucoup de temps en amont : information des différentes parties, consultations et négociations,... mais en fait gagner énormément en fin de procédure. De plus, la matière étant complexe techniquement, économiquement et socialement, les acteurs concernés doivent prendre le temps nécessaire pour appréhender le problème dans son ensemble.

Financièrement, un coût supplémentaire de 30 à 40% s'ajoute au coût habituel des études techniques mais ne peuvent être comparés au coût que peuvent entraîner les blocages, les recours successifs ou l'annulation d'un projet.

3.3. Conclusion

Le site prioritaire fait l'objet d'une étude plus systématique du point de vue technique, financier et environnemental. Situé en zone forestière et agricole, le site a été soumis à enquête publique et n'a rencontré aucune opposition.

Lors des consultations, les préoccupations premières étaient les nuisances liées au trafic, la sauvegarde des terres agricoles et forestières et la structure géologique du sous-sol. Ces préoccupations étaient à la base des critères d'évaluation et n'ont rencontré que des divergences mineures.

Il est clair que la phase consultative nécessite une organisation bien structurée, avec la présence d'animateurs/modérateurs, représentés dans ce cas par la C.E.A.T.. En effet, la confrontation d'intérêts divergents amène inévitablement des tensions : refus de certaines communes de participer aux travaux, critiques des milieux environnementaux, oppositions des agriculteurs, blocage des propriétaires fonciers, etc. Toutefois, ces conflits sont nécessaires à la recherche d'une solution commune et se sont réglés par la négociation.

La démarche est-elle transférable ? Les conditions de réussite dépendront de la volonté du politique d'informer, de consulter et d'assurer la transparence du processus de décision. L'initiative de recourir à une démarche participative appartiendra toujours au politique, en fonction de la complexité du problème ou sa capacité à trouver le consensus. La participation sera toujours fonction des caractéristiques propres à chaque projet (contraintes techniques, environnementales, économiques, degré de confidentialité, degré de tension, etc.).

4. Conclusion générale Suisse

Critères normatifs	Législation en vigueur			Cas Rôtillon		
	oui	non	Pas info	oui	non	Pas info
Information sur le contenu du projet et ses incidences						
Existante avant la première décision	X			X		
accessibilité (horaire, coût)			X	X		
vulgarisation			X	X		
Expertise ou E.I.E						
neutralité reconnue par tous					X	
contenu écologique			X		X	
contenu technique			X	X		
contenu cadre de vie			X		X	
contenu santé			X			X
vulgarisation			X			X
Enquêtes publiques : consultation des riverains						
existante	X			X		
avant la première décision	X			X		
orale (par écrit uniquement)			X			X
avis relayé au niveau de l'organe de décision	X			X		
Concertation						
existante	X				X	
avant première décision	X					
présence médiateur externe			X			
travaux de sensibilisation et information préalables						
conclusion relayée au niveau de l'organe de décision	X					
débat constructif, caractérisé par l'écoute						
Légitimité de l'autorité politique locale						
transparence des procédures de décisions du point de vue des riverains					X	
transparence des procédures de décisions du point de vue des promoteurs				X		
absence de parti-pris reconnu par les riverains et les promoteurs					X	
Légitimité des riverains						
mouvement structuré				X		
représentativité				X		
Légitimité des ONG's						
expérience passée				X		
dialogue avec autorités				X		
Gestion post-implantation						
Comité d'accompagnement					X	
Représentativité mixte						

Conclusion générale Suisse (2^{ème} partie)

Critères normatifs				Cas ISDS		
				oui	non	Pas info
Information sur le contenu du projet et ses incidences						
Existante avant la première décision				X		
accessibilité (horaire, coût)				X		
vulgarisation				X		
Expertise ou E.I.E						
neutralité reconnue par tous				X		
contenu écologique				X		
contenu technique				X		
contenu cadre de vie				X		
contenu santé				X		
vulgarisation				X		
Enquêtes publiques : consultation des riverains						
existante				X		
avant la première décision				X		
orale (par écrit uniquement)						X
avis relayé au niveau de l'organe de décision						X
Concertation						
existante				X		
avant première décision				X		
présence médiateur externe				X		
travaux de sensibilisation et information préalables				X		
conclusion relayée au niveau de l'organe de décision				X		
débat constructif, caractérisé par l'écoute				X		
L'autorité politique locale						
transparence des procédures de décisions du point de vue des riverains				X		
transparence des procédures de décisions du point de vue des promoteurs				X		
absence de parti-pris reconnu par les riverains et les promoteurs				X		
Les riverains						
mouvement structuré						X
représentativité						X
Les ONG's						
expérience passée						X
dialogue avec autorités						X
Gestion post-implantation						
Comité d'accompagnement						X
Représentativité mixte						X

De l'expérience suisse, nous retiendrons principalement les trois éléments suivant :

1. la procédure de **référendum** limite la possibilité d'expression de la population à une réponse binaire et camoufle le plus souvent les tentatives de nuances dans les décisions ;
 2. la démarche originale de la C.E.A.T. (démarche ISDS) basée sur **l'information et la consultation** des différents acteurs impliqués lors d'un projet d'aménagement (implantation de décharge, densification d'un quartier urbain, etc.).
 3. le **droit de recours des organisations** de défense de l'environnement est, après analyse, une solution peu coûteuse et nécessaire à la bonne application du droit environnemental et ce pour les raisons suivantes : il est un incitant à la négociation, il a favorisé l'émergence d'un réseau d'acteurs publics et privés pour contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement dans les projets de planification et de construction et de plus il permet aux autorités chargées d'exécuter le droit de l'environnement de résister aux pressions et de sauvegarder leur indépendance,
-